



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES LAURENTIDES

RÈGLEMENT NUMÉRO 411-2024

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA RÉPARTITION ET L'IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA
MRC DES LAURENTIDES PAR LA VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC des Laurentides contribue au paiement des dépenses de celle-ci, lesquelles dépenses sont réparties entre elles;

CONSIDÉRANT le projet d'amélioration et de bonification de la station d'accueil, laquelle étant située au kilomètre 49 du parc linéaire Le P'tit Train du Nord sur le territoire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

CONSIDÉRANT QUE lors de sa séance tenue le 15 août 2024, un membre du conseil a déposé un projet de règlement et a donné un avis de motion pour l'adoption du présent règlement, conformément aux dispositions prévues à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1);

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, le préfet de la MRC a mentionné l'objet de celui-ci, sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement;

CONSIDÉRANT QUE des copies du présent règlement sont mises à la disposition du public, pour consultation, au début de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le présent règlement numéro 411-2024 intitulé *Règlement décrétant la répartition et l'imposition des sommes payables à la MRC des Laurentides par la ville de Sainte-Agathe-des-Monts*, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1° Le préambule ci-dessus décrit fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2° Une somme de 37 500\$ est imposée à la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, aux fins des dépenses relatives au projet d'amélioration et de bonification de la station d'accueil située au kilomètre 49 du parc linéaire Le P'tit Train du Nord.

ARTICLE 3° La contribution (quote-part) est payable au bureau de la greffière-trésorière de la MRC des Laurentides.

ARTICLE 4° La contribution (quote-part) visée à l'article 2 du présent règlement est payable en un versement, le 1^{er} novembre 2024.

ARTICLE 5° Les sommes payables à la MRC des Laurentides en vertu du présent règlement porteront intérêt à raison de douze pour cent (12%) par année, à compter de son exigibilité. L'intérêt étant calculé mensuellement sur le capital dû, de même que sur les intérêts accumulés.

ARTICLE 6° Tout montant non payé à sa date d'exigibilité porte intérêt au taux décrit à l'article 5 à compter de cette date.

ARTICLE 7° Le présent règlement s'applique pour l'exercice financier 2024.

ARTICLE 8° Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Règlements de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

ADOPTÉ à Mont-Blanc, le 19 septembre 2024.

Marc L'Heureux,
Préfet

Nancy Pelletier
Directrice générale et greffière-trésorière

<i>Avis de motion :</i>	<i>15 août 2024</i>
<i>Dépôt du projet de règlement :</i>	<i>15 août 2024</i>
<i>Adoption :</i>	<i>19 septembre 2024</i>
<i>Entrée en vigueur :</i>	<i>25 septembre 2024</i>
<i>Affichage de l'avis de publication :</i>	<i>25 septembre 2024</i>